

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° 17-2433

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce  
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

**À AFFICHER  
DES RÉCEPTION**

**Le Préfet de Charente-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-733 du 7 avril 2017 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2017 ;

VU l'information du 1<sup>er</sup> décembre donnée auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières ;

CONSIDÉRANT que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction ou la limitation du remplissage des mares de tonne dans certains bassins de gestion dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

SUR proposition du Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;

## ARRÊTE

### Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS :

| BASSIN                      | RÈGLES DE GESTION   |
|-----------------------------|---|
| Curé et Sèvre Niortaise     | Interdiction de remplissage et de remise à niveau           |
| Mignon                      | Interdiction de remplissage et de remise à niveau           |
| Marais de Rochefort Nord    | Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare |
| Marais de Rochefort Sud     | Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare |
| Fleuve Charente             | Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare |
| Boutonne et affluents       | Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare |
| Antenne et Rouzille         | Interdiction de remplissage et de remise à niveau           |
| Seudre                      | Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare |
| Marais bord de Gironde Nord | Interdiction de remplissage et de remise à niveau           |
| Marais bord de Gironde Sud  | Interdiction de remplissage et de remise à niveau           |
| Seugne                      | Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare |
| Lary et Palais              | Remplissage possible sans limitation                        |
| Dronne aval                 | Remplissage possible sans limitation                        |

Ces dispositions entrent en application à compter du **02 décembre 2017 à 8 heures et jusqu'au 15 décembre 2017 inclus**.

**Article 2 : ABROGATION :** L'arrêté préfectoral n° 17-2234 du 13 novembre 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

**Article 3 : SANCTIONS :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

**Article 4 : RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 5 : EXÉCUTION :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le **1 DEC. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre-Emmanuel PORTHERET